



# **Ordonnance sur la protection des armoiries**

## ***Annexe IV au rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness »***

*Berne, 20.06.2014*

## Table des matières

1. Situation actuelle	3
2. Bases légales	3
3. Commentaire article par article	3
4. Conséquences	6
4.1. Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération	6
4.2. Conséquences sur les finances et le personnel des cantons et des communes	6
4.3. Conséquences économiques	7
4.4. Conséquences pour les différents groupes de la société	7

## 1. Situation actuelle

La révision de la loi sur la protection des armoiries est une révision totale qui abroge l'actuelle loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics. Il est donc nécessaire d'édicter une ordonnance d'exécution pour la nouvelle loi.

L'ordonnance sur la protection des armoiries règle principalement les trois aspects suivants :

### 1. Compétence

Comme par le passé, l'exécution de l'ordonnance sur la protection des armoiries incombe en premier lieu à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

### 2. Contenu de la liste des signes publics protégés

L'art. 18 de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries (LPAP)<sup>1</sup> prévoit la tenue, par l'IPI, d'une liste électronique des signes publics suisses et étrangers. Cette mesure vise à garantir que tous les signes publics sont recensés, ce qui facilite par ailleurs l'exécution de la loi par l'IPI. La liste aura la forme d'une base de données électronique contenant les principales informations sur les signes publics répertoriés.

### 3. Intervention de l'Administration fédérale des douanes

Dans un but d'harmonisation avec les autres actes régissant la propriété intellectuelle, l'intervention de l'Administration fédérale des douanes (AFD) est explicitement inscrite à l'art. 32 de la LPAP. L'AFD est ainsi autorisée à informer la collectivité concernée lorsque des marchandises munies illicitement de signes publics sont introduits sur le territoire douanier suisse ou en sortent afin de pouvoir intervenir. La loi renvoie aux dispositions correspondantes de la loi sur la protection des marques<sup>2</sup>. Les articles de la présente ordonnance renvoient aux dispositions applicables de l'ordonnance sur la protection des marques<sup>3</sup> (art. 56 à 57 OPM).

## 2. Bases légales

La LPAP contient une norme de délégation générale, selon laquelle il incombe au Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution (art. 33 LPAP).

## 3. Commentaire article par article

### Art. 1 *Compétence*

En vertu de l'*art. 1*, l'IPI est compétent pour mettre en œuvre la LPAP, à moins que cette compétence ne soit réservée à d'autres services, ce qui est le cas, par exemple, pour les mesures à la frontière dont l'exécution ressort à l'AFD.

---

<sup>1</sup> RS 232.21

<sup>2</sup> RS 232.11

<sup>3</sup> RS 232.111

## **Art. 2** *Langue des écrits adressés à l'IPI*

Conformément à l'*al. 1*, les écrits adressés à l'IPI doivent être produits dans une langue officielle suisse (cf. art. 70 Cst.<sup>4</sup>). La langue officielle dans laquelle sont produits les écrits est également la langue de la procédure.

Les documents remis à titre de preuve doivent en principe être traduits dans une langue officielle (*al. 2*). L'IPI peut toutefois les accepter dans leur langue originale, pour autant que leur lecture et leur compréhension ne posent pas de difficultés.

Lorsque la traduction du document remis à titre de preuve ou l'attestation de conformité de celle-ci, que l'IPI peut exiger lorsque des circonstances l'imposent, ne lui sont pas remises dans les délais, le document n'est pas pris en considération.

## **Art. 3** *Contenu de la liste électronique des signes publics protégés*

L'art. 18 LPAP prévoit que l'IPI, qui est l'autorité d'exécution de la Confédération en matière de protection des armoiries, tient une liste électronique des signes publics suisses et étrangers. Cette liste permet de recenser les signes publics protégés en Suisse. Sous forme de base de données, elle a pour objectif premier de fournir une information générale et de favoriser la transparence. Une simple consultation de la base de données, accessible au public, doit donner une vue d'ensemble sur les signes publics des cantons (y compris les signes publics des districts, des cercles et des communes, cf. art. 18, al. 3, LPAP). Lorsqu'un signe figurera dans la liste électronique, on pourra en déduire qu'il s'agit d'un signe public, jusqu'à preuve du contraire. La protection d'un signe public qui ne serait pas répertorié dans cette liste devra par contre être prouvée sur la base des dispositions correspondantes.

Les armoiries et emblèmes étrangers pour lesquels la protection est revendiquée conformément à l'art. 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle (CUP, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967<sup>5</sup>) et qui ont été notifiés à la Suisse, continueront d'être publiés indépendamment de la liste. Malgré cette publication, il est peu aisé pour des tiers de connaître les signes étrangers bénéficiant d'une protection en Suisse. La liste électronique proposée vient palier cette lacune. Accessible librement, elle donne un aperçu de tous les signes publiés en Suisse, apportant ainsi la transparence voulue.

L'*art. 3* énumère les indications devant figurer dans la liste.

## **Art. 4** *Renseignements sur le contenu de la liste des signes publics protégés*

La liste est accessible au public. Conformément à l'*art. 4*, l'IPI donne des renseignements sur le contenu de la liste qui ne ressortent pas de sa consultation.

## **Art. 5** *Intervention de l'Administration fédérale des douanes*

L'intervention de l'Administration fédérale des douanes (AFD) s'étend aux cas d'introduction sur le territoire douanier suisse et de sortie dudit territoire de marchandises munies illicitement d'un signe public suisse ou étranger protégé. Les autorités douanières sont habilitées à prendre des mesures contre de telles marchandises. L'intervention s'étend également à l'entreposage de ces objets dans un entrepôt douanier ou dans un dépôt franc, lesquels sont mentionnés expressément dans la présente ordonnance.

Les entrepôts douaniers et les dépôts francs ne sont plus mentionnés dans les autres ordonnances d'exécution du droit de la propriété intellectuelle (OPM, ODes, OBI et OTo). Lors de l'adaptation de ces ordonnances (art. 54 OPM, art. 37 ODes, art. 112 OBI et art. 16 OTo) à la

---

<sup>4</sup> RS 101

<sup>5</sup> RS 0.232.04

nouvelle terminologie douanière (« introduction sur le territoire douanier suisse et de sortie dudit territoire »), la réglementation concernant les entrepôts douaniers a été supprimée par inadvertance. Ces ordonnances doivent donc être modifiées également. Ces modifications feront toutefois l'objet d'un autre projet de révision, à savoir celui concernant le renouvellement de la gestion des titres de protection de l'IPI, qui entraînera plusieurs adaptations de ces ordonnances. Cette révision sera probablement mise en œuvre d'ici à la fin 2015.

#### **Art. 6** *Demande d'intervention de l'AFD*

Lorsque l'ayant droit concerné est en possession d'éléments concrets – que ce soit sur la base de ses propres recherches ou suite à l'intervention de l'Administration des douanes – laissant présager l'introduction sur le territoire douanier suisse ou la sortie dudit territoire d'objets munis illicitement d'armoiries ou de signes publics, il peut requérir auprès de l'AFD que celle-ci refuse la mainlevée de ces objets.

En vertu de l'*al.* 2, une telle demande d'intervention doit être adressée à la Direction générale des douanes. Le site Internet de cette dernière ([www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) > [Accueil](#) > [Infos pour entreprises](#) > [Interdictions, restrictions et conditions](#) > [Propriété intellectuelle, commerce et culture](#)) fournit de plus amples informations concernant le dépôt d'une demande.

L'ayant droit concerné doit fournir à l'AFD toutes les indications dont il dispose et qui sont nécessaires à une prise de décision. Il doit notamment donner une description précise des objets en question.

Comme dans les autres ordonnances d'exécution du droit de la propriété intellectuelle, le délai d'ordre pour le traitement des demandes par la Direction générale des douanes est de 40 jours ouvrables. Celle-ci doit donc se prononcer sur une demande au plus tard 40 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents requis (*al.* 3).

En vertu de l'*al.* 4, une demande est valable durant deux ans à moins qu'elle ne spécifie une durée de validité plus courte. Elle peut être renouvelée avant qu'elle n'expire.

#### **Art. 7** *Autres dispositions applicables à l'intervention de l'AFD*

En relation avec l'intervention de l'AFD, l'art. 32 LPAP renvoie aux dispositions en la matière de la loi sur la protection des marques (art. 70 à 72<sup>h</sup> LPM). Il est procédé de même dans la présente ordonnance : les articles réglant l'intervention des douanes renvoient aux dispositions applicables de l'ordonnance sur la protection des marques (art. 56 à 57 OPM).

### **Dispositions finales**

Habituellement, les dispositions finales comprennent une disposition abrogeant l'ordonnance d'exécution en vigueur. Dans le cas présent, une telle disposition s'avère inutile puisque le règlement d'exécution du 5 janvier 1932 de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics<sup>6</sup> a déjà été abrogé par l'ordonnance du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral<sup>7</sup>.

#### **Art. 8** *Disposition transitoire*

En vertu de l'*art.* 15, les délais fixés par l'IPI avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation restent inchangés.

---

<sup>6</sup> RS 2 936

<sup>7</sup> Cf. ch. 25 de cette ordonnance dans le RO 2007 4479.

## **Art. 9**      *Entrée en vigueur*

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Au vu de l'art. 37, al. 2, LPAP, la loi sur la protection des armoiries publiques et la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que les modifications de la LPM.

## **4. Conséquences**

Comme il a déjà été expliqué de manière approfondie dans l'analyse d'impact de la réglementation rédigée pour le message concernant le projet « Swissness »<sup>8</sup>, la révision de la législation sur la protection des armoiries publiques vise avant tout à abolir l'inégalité de traitement qui existe aujourd'hui entre les produits et les services. A l'heure actuelle, il est interdit d'apposer la croix suisse sur des produits, même s'ils sont suisses, son usage étant autorisé uniquement pour les services. Cette différence de traitement (qui n'est pas respectée en pratique) ne se justifie plus si l'on considère que la croix suisse est l'indication de provenance suisse la plus précieuse en termes de marketing. C'est pourquoi le drapeau suisse et la croix suisse pourront dorénavant être utilisés par toute personne remplissant les conditions d'utilisation de la désignation « Suisse » non seulement en rapport avec des services, mais également avec des produits.

Les ordonnances d'exécution permettent de concrétiser les exigences formulées dans la loi.

### **4.1. Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération**

Tous les coûts supplémentaires découlant des dispositions de la LPAP, notamment les coûts relatifs à l'exécution générale ainsi qu'à la mise en place et à l'administration de la liste électronique des signes publics protégés sont supportés par l'IPI. Ce dernier jouissant d'une autonomie financière (art. 1 LIPI<sup>9</sup>), ces nouvelles activités n'ont aucune conséquence financière sur le budget de la Confédération.

S'agissant des mesures d'intervention des douanes, nous renvoyons aux commentaires figurant dans le message sur le projet « Swissness » (p. 7825) : au niveau des dispositions d'exécution, il ne résulte aucune modification dans ce domaine.

### **4.2. Conséquences sur les finances et le personnel des cantons et des communes**

Les poursuites pénales pour l'emploi d'indications de provenance inexactes incombent déjà aux cantons. L'emploi de la croix suisse sur des produits suisses sera autorisé à l'avenir, ce qui réduira le nombre de cas qui, jusqu'à présent, étaient poursuivis d'office par les cantons. Les cantons et les communes ne devraient donc pas être confrontés à une plus grande charge de travail.

---

<sup>8</sup> Cf. Message du 18 novembre 2009 relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics, p. 7825 ss.

<sup>9</sup> RS 172.010.31

### 4.3. Conséquences économiques

La possibilité d'utiliser la croix suisse, qui est de loin le signe distinctif jouissant de la plus grande notoriété pour un produit fabriqué en Suisse, comme une indication de provenance non seulement pour des services, mais aussi pour tous les produits suisses, et même de la protéger comme élément d'une marque, a une importance particulière pour les producteurs qui utilisent aujourd'hui déjà – en violation de la réglementation en vigueur – la croix suisse à côté de leur propre marque (*co-branding*). La LPAP ôtera l'épée de Damoclès qui pend au-dessus de leur tête et offrira aux entreprises qui remplissent les conditions d'utilisation de la désignation «°Suisse°» et de la croix suisse une plus grande sécurité juridique.

En revanche, les armoiries de la Confédération suisse seront réservées à la collectivité publique. Afin de ne pas pénaliser les entreprises suisses traditionnelles (p. ex. Victorinox AG et le Touring Club Suisse) ou des associations (p. ex. le Club Alpin Suisse), qui utilisent depuis des décennies les armoiries nationales ou des signes similaires légalement pour les services, mais illégalement pour les produits, le projet prévoit la possibilité de poursuivre l'usage sur demande motivée<sup>10</sup>.

La nouvelle possibilité d'apposer, à des fins publicitaires, la croix suisse aussi sur des produits qui remplissent les critères d'utilisation de la croix suisse et des indications de provenance suisses devrait s'avérer payante pour un nombre encore plus important d'entreprises (notamment les PME), nationales ou étrangères, qui seront encouragées à fabriquer des produits conformes à la nouvelle législation pour pouvoir les munir de la croix suisse.

### 4.4. Conséquences pour les différents groupes de la société

Grâce à la légalisation de l'emploi de la croix suisse sur les produits suisses, il sera plus simple à l'avenir, pour les consommateurs, de saisir d'un coup d'œil la provenance suisse d'un produit.

---

<sup>10</sup> Dès l'entrée en vigueur de la LPAP, il ne sera plus possible pour les prestataires de services privés d'utiliser les armoiries de la Confédération. Il ne sera plus possible non plus de faire enregistrer et d'inscrire au registre des marques une marque de services contenant des armoiries. Cette réglementation permet d'éviter que l'emploi des armoiries suisses en lien avec certains services éveille l'apparence que le prestataire de services serait une autorité ou qu'il exerce une activité officielle. Dans ce cas également, il est possible de faire valoir un droit de poursuivre l'usage lorsque les conditions correspondantes sont remplies. Pour les marques de service déjà enregistrées comportant les armoiries de la Confédération, la LPAP confère, à son art. 35, al. 4, un droit, illimité dans le temps, de poursuivre l'usage aux marques enregistrées de bonne foi ou déposées avant le 18 novembre 2009. Il sera en revanche toujours possible d'utiliser la croix suisse à côté de sa propre marque (*co-branding*) ou comme élément d'une marque de service lorsque les critères de provenance correspondants des services sont remplis.